

Projet de règlement grand-ducal du XXXX concernant la fixation des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 7 de la loi du XXXX portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel », et modification

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et
3. de la loi du 6 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

Vu l'avis de (chambres professionnels);

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>** Le présent règlement a pour objectif de fixer le montant des taxes à régler par les fournisseurs de services de médias audiovisuels pour contribuer aux frais de l'exercice de la mission de surveillance dont est investie l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en application de l'article 14 de la loi précitée en vue d'assurer le respect des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, de ses règlements d'exécution et des cahiers des charges dont sont assortis les concessions.

**Art. 2.** Le fournisseur de service de média audiovisuel, linéaire ou à la demande, est soumis à une taxe annuelle forfaitaire qui est égale au centième du traitement maximum attaché au grade 17bis de la grille indiciaire des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elle évolue en fonction des variations de ce traitement.

**Art.3.** Par dérogation à l'article précédent, le fournisseur de service de média audiovisuel qui est investi de la mission de service public en matière de télévision est soumis à une taxe annuelle qui est fixée conformément au protocole d'accord signé avec le gouvernement.

**Art. 4.** Lorsque le service de média audiovisuel est diffusé dans une langue autre qu'une des langues officielles du pays et que l'Autorité luxembourgeoise

indépendante de l'audiovisuel est obligé de recourir aux services d'un expert externe, les frais engendrés par cette mission sont remboursés par le fournisseur du service de média audiovisuel.

**Art. 5.** Les taxes sont payables au courant du mois de janvier suivant l'année civile pour laquelle elles sont dues.

Si la diffusion du service de média audiovisuel est arrêtée au cours de l'année, le montant de la taxe est dû au prorata des mois de diffusion effective.

**Art.6.** Les taxes sont payables au Trésor et doivent être versées sur un des comptes indiqués à cet effet par le Trésor.

Le recouvrement des taxes est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

**Art 7.** Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 2013.

**Art.8.** Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Communications et des Médias  
**François Biltgen**

## Exposé des motifs

Le présent règlement a pour objet de fixer les frais de surveillance qui doivent être réglés par les fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires et à la demande.

Jusqu'à présent, le montant des frais de surveillance était fixé par le dispositif de concession et de cahier des charges. Les dispositions légales relatives aux différents types de concessions prévoyaient en effet que les cahiers de charges pouvaient et prévoir le règlement de frais de surveillance et en déterminer le montant.

La loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel », modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a, dans son article XXX créé une base légale permettant de soumettre les fournisseurs de services de médias audiovisuels au paiement de frais de surveillance. La mission de surveillance implique le visionnage des éléments de la grille du programme afin de vérifier leur conformité par rapport aux règles en matière de contenu et de communications commerciales. Il s'agit en l'espèce d'une mission qui découle de la directive qui impose aux Etats membres le devoir de veiller à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels respectent les règles de la directive. Conformément à la loi du XXXX précitée, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel a le pouvoir de prononcer des sanctions y compris des sanctions financières en cas de violation d'une des dispositions de la loi de 1991.

Il est proposé de prévoir une taxe annuelle forfaitaire qui s'élève à un dixième du traitement annuel d'un fonctionnaire du grade 17 bis. Jusqu'à présent, ces frais s'élevaient à un dixième du même traitement mais il s'est avéré que ce montant représentait une charge trop importante pour la plupart des fournisseurs qui y étaient assujettis et qui dans certains cas ne pouvaient y faire face.

Ce tarif ne s'applique toutefois pas au fournisseur de service de média audiovisuel qui est investi de la mission de service public en matière de service de télévision. En complément à la surveillance exercée par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel, l'activité de ce concessionnaire est encore surveillée par un commissaire du Gouvernement. Ainsi, l'accord qui lie ce fournisseur au gouvernement contient une disposition particulière concernant la participation à l'ensemble des frais de surveillance ainsi encourus.

Lorsque le service en question est diffusé dans une autre langue que les langues officielles du pays, obligeant ainsi l'Autorité à avoir recours à des experts choisis en raison de leur connaissance linguistique, ces frais supplémentaires seront facturés au fournisseur sur la base du montant déboursé par l'Autorité.

Il est prévu que les frais sont facturés par l'Autorité mais qu'ils sont payables au Trésor. En cas de non-paiement, le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement et des domaines.





## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet: Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel », et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques , 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. De la loi du 6 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques**

**Ministère initiateur: Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications**

**Auteur(s) : Michèle Bram**

**Tél : 247-82172**

**Courriel : michele.bram@smc.etat.lu**

**Objectif(s) du projet : créer une autorité indépendante avec comme objectif de centraliser les missions dans le domaine de la surveillance du respect des règles posées par la loi sur les médias électroniques et qui sont actuellement réparties entre 3 organes différents ainsi que de créer des sanctions**

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère des Finances**

**Date :**

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles : **Conseil national des Programmes, Commission indépendante de la Radiodiffusion, Conseil de Presse**

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui  Non

Oui  Non

Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Oui  Non

Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? **1000€/an à titre de frais de surveillance à régler par les fournisseurs de services de médias audiovisuels, qui exploitent sous la compétence de l'Autorité des services de médias audiovisuels (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)**

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
- b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : **règles s'appliquant sans distinction de sexe**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

